



## Arrêt

**n° 188 740 du 22 juin 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité cap-verdienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa d'étudiant, prise en date du 15 septembre 2014 et communiqué le 16 septembre 2014.* »

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° X du 14 octobre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 8 juillet 2014, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar au Sénégal, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en vue de suivre des études en Belgique.

1.2. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales :*

*Art. 58 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations :*

*Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a dû compléter un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures. L'intéressé s'est montré dans l'incapacité totale de comprendre les questions et d'y répondre. Or, selon le rapport qui a été transmis par notre représentation diplomatique, l'intéressé n'a aucune connaissance du français ni du néerlandais. L'intéressé a cependant l'intention de poursuivre des études en néerlandais et pour ce faire, selon l'attestation de la KUL, devrait obtenir un certificat de niveau 5 en suivant les cours de l'année préparatoire en langue dans leur Institut des langues vivantes en 2014-2015. Cependant, vu le niveau actuel nul de l'intéressé en néerlandais et son absence quasi totale de connaissance de l'anglais, il apparaît qu'il ne pourra en une seule année atteindre un niveau suffisant de néerlandais pour pouvoir ensuite poursuivre des études universitaires dans cette langue. Par ailleurs, l'intéressé est dans l'incapacité totale d'expliquer les études qu'il compte poursuivre en Belgique, ni même les études organisées par l'établissement d'enseignement dont il produit une attestation d'inscription. Il ne peut d'ailleurs même pas dire dans quelle école il est inscrit! En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cap Vert de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1. Interrogé à l'audience, quant à l'intérêt actuel au recours, vu l'absence de toute nouvelle demande de visa depuis l'introduction du recours, le conseil comparissant à l'audience déclare maintenir son intérêt et dépose un document quant à ce. Force est de constater que ce document n'est pas une nouvelle demande de visa mais un échange de courriels indiquant une nouvelle inscription provisoire à la KU Leuven.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir

la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. Dans cette perspective, le Conseil constate, en conséquence, que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique est échue et qu'elle n'a communiqué aucune nouvelle demande de visa pour les années académiques ultérieures.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE